



**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Veille juridique

Novembre – décembre 2021

Table des matières

I. Institutions

1)	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 4
2)	Référents déontologiques et commissions de déontologie	p. 4
3)	Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts	p. 5
4)	Lutte contre la corruption	p. 6
5)	Représentation d'intérêts	p. 6
6)	Carrières publiques, mobilités public/privé	p. 7
7)	Données ouvertes et transparence	p. 7
8)	Institutions européennes, internationales et étrangères	p. 8
9)	Lanceurs d'alerte	p. 8

II. Jurisprudence

1)	Manquements au devoir de probité	p. 9
2)	Principe d'impartialité	p. 9
3)	Incompatibilités et inéligibilités	p. 9

III. Recherche et société civile

1)	Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts	p. 10
2)	Incompatibilités et inéligibilités	p. 10
3)	Carrières publiques et mobilités public/privé	p. 10
4)	Corruption et autres atteintes à la probité	p. 11
5)	Représentation d'intérêts	p. 12

Edito



Cinq ans après l'adoption de la loi du 9 décembre 2016, dite Sapin 2, ayant introduit un encadrement des activités de représentation d'intérêts en France, la Haute Autorité a publié une étude dressant un bilan de la mise en œuvre de ses dispositions et formulant des propositions d'évolution, en particulier à la lumière de l'extension à venir du répertoire aux actions de représentations d'intérêts menées à l'échelle locale. Elle a par ailleurs renouvelé ses engagements en faveur d'une plus grande transparence et d'une meilleure exploitation des données de ce répertoire, dans le cadre du Partenariat pour un gouvernement ouvert.

En outre, la représentation d'intérêts fait l'objet d'une attention croissante de la société civile, manifestée par la publication d'études et d'articles portant sur le phénomène dans son ensemble comme sur des actions de représentation d'intérêts particulières.

Le rapport d'évaluation de la loi Sapin 2, rendu en juillet 2021 par les députés Olivier Marleix et Raphaël Gauvain, ainsi que la proposition de loi déposée par ce dernier, ont continué à susciter analyses et prises de position. La publication par l'OCDE d'un nouveau rapport d'évaluation de la France dans sa mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers contribue à alimenter les débats en cours sur les progrès réalisés par la France en la matière et les marges d'amélioration du dispositif de lutte contre la corruption qui subsistent.

Toujours dans le domaine de l'intégrité publique, la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a également fait l'objet d'une évaluation parlementaire. Les députés Yaël Braun-Pivet et Philippe Gosselin, s'ils en saluent les multiples effets positifs, soulignent également l'importance pour de telles dispositions d'être pleinement efficaces dans un contexte de vive défiance des citoyens envers leurs responsables publics.

Enfin, les débats actuellement en cours au Parlement sur l'adoption d'une loi de transposition de la directive européenne relative à la protection des lanceurs d'alerte génèrent diverses prises de position.

Institutions

1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [étude](#), *L'encadrement de la représentation d'intérêts. Bilan, enjeux de l'extension du répertoire à l'échelon local et propositions*, novembre 2021**

Quatre années après l'entrée en vigueur du dispositif d'encadrement de la représentation d'intérêts introduit par la loi du 9 décembre 2016, la Haute Autorité constate, en dépit des progrès réalisés en matière de transparence, la persistance de difficultés imputables en particulier au cadre législatif et réglementaire applicable. Afin d'y pallier, elle propose par exemple de préciser le champ des décisions publiques visées par le décret du 9 mai 2017 et d'améliorer la précision des informations à communiquées à la Haute Autorité. Alors que le répertoire des représentants d'intérêts sera ouvert à compter du 1^{er} juillet 2022 aux actions de représentation d'intérêts menées dans la sphère publique locale, ces difficultés risquent d'être démultipliées par les spécificités de la gestion publique locale, où de très nombreux acteurs de petite et moyenne taille interagissent au quotidien avec les pouvoirs publics. En l'état, l'extension risque également de faire peser des obligations déclaratives disproportionnées sur ces acteurs. Afin d'intégrer ces risques, la Haute Autorité propose notamment de rehausser le seuil d'application de l'extension pour les communes et EPCI concernés à 100 000 habitants, contre 20 000 habitants actuellement.

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, Délibération n° [2021-230](#) du 14 décembre 2021 relative à la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat de Monsieur Emmanuel Macron, Président de la République, 14 décembre 2021**

En application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, introduit par la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique « apprécie (...) la variation de la situation patrimoniale [du Président de la République] entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles ». Après examen, la Haute Autorité conclut que la variation de la situation patrimoniale du Président de la République entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles, telle qu'elle résulte des éléments réunis, n'appelle pas d'observation.

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [composition du collège](#)**
La composition du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique évolue. M. Michel Braunstein et Mme Michèle Froment-Védrine, conseillers maîtres à la Cour des comptes, sont respectivement remplacés par M. Gérard Terrien, président de chambre à la Cour des comptes, et Mme Dominique Dujols, conseillère maître à la Cour des comptes.

- **[Loi n° 2021-1900](#) du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**

Voté au sein du programme 308 de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », le budget de la Haute Autorité en 2022 s'élève à 9 217 376 euros, en augmentation par rapport à 2021.

2) Référents déontologiques et commissions de déontologie

- **Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, [arrêté](#) du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

3) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

- **Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, [décision](#) du 29 octobre 2021 portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche**
- **Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, [décret](#) n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche**

Le présent décret détermine le champ des personnes concernées, le contenu de la déclaration ainsi que ses modalités de transmission, pour l'application de l'article L. 411-5 du code de la recherche prévoyant que « toute personne qui participe directement au service public de la recherche est tenue d'établir une déclaration d'intérêts préalablement à l'exercice d'une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics et du Parlement ». Les personnes concernées devront notamment déclarer les activités de recherche dirigées, présentement et au cours des cinq dernières années, ayant « bénéficié d'un financement par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de l'expertise ».
- **Agence française anticorruption, [synthèse](#) interministérielle des données collectées auprès de l'ensemble des opérateurs de l'État, *Prévention et détection des atteintes à la probité au sein des opérateurs de l'État*, 14 décembre 2021**

Afin de mesurer leur exposition aux risques d'atteinte à la probité et de faire un état des lieux des mesures de prévention, relevant d'obligations légales ou de bonnes pratiques, mises en place, une enquête statistique a été soumise à plus de 400 opérateurs de l'État. Tandis que près de 15 % des opérateurs ont été victimes, entre 2014 et 2018, d'atteintes à la probité, les données recueillies par l'AFA font état d'une corrélation directe entre le niveau d'exposition à ces risques et la taille des opérateurs en termes d'emplois et de budget. Chaque mesure issue de la loi Sapin 2 est mise en œuvre par au moins 30 % des opérateurs, à l'exception du plan de prévention et de détection des atteintes à la probité pour lequel ce chiffre tombe à 14 %. La mise en œuvre de mesures de bonnes pratiques reste cependant insuffisante. Les opérateurs ayant déjà décelé une situation d'atteinte à la probité sont le plus souvent ceux dont le taux de conformité est le plus important.
- **[Loi](#) n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire**

L'article 15 de la présente loi modifie l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts. La notion d'intérêt « quelconque » est remplacée par celle d'intérêt « de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ». L'incrimination de prise illégale d'intérêts est étendue, par le même article 15, aux magistrats de l'ordre judiciaire et à « toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles ». Par ailleurs, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire réforme le cadre déontologique et disciplinaire applicable aux officiers ministériels, en imposant l'adoption d'un code de déontologie pour chaque profession, la création d'un collège de déontologie institué auprès de chaque instance nationale, et une restructuration des autorités compétentes en cas de manquements.
- **Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, [décret](#) n° 2021-1868 du 29 décembre 2021 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'abstient de connaître des actes de toute nature relatifs à l'association « Le laboratoire de la République ». Les attributions correspondantes sont exercées par le Premier ministre.

- **Yaël Braun-Pivet, Philippe Gosselin, [Rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi organique et de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, Assemblée nationale, 15 décembre 2021](#)**
Revenant sur l'application des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les députés Yaël Braun-Pivet et Philippe Gosselin formulent 50 propositions, autour de quatre axes : la prévention des conflits d'intérêts, l'exemplarité et la probité, la transparence, le financement de la vie politique. En matière de représentation d'intérêts, les deux députés préconisent notamment que le décret du 9 mai 2017 soit révisé afin que soient modifiés des critères – notamment celui dit « de l'initiative » – qui « complexifient la notion [de représentant d'intérêts] et rendent difficile tout contrôle », et qu'une obligation de *sourcing* soit imposée aux parlementaires. Les rapporteurs suggèrent également que les obligations déclaratives incombant aux responsables publics fassent l'objet de simplifications, également proposées par la Haute Autorité.

4) Lutte contre la corruption

- **OCDE, Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. [Rapport de Phase 4. France, décembre 2021](#)**
La France a réalisé « des progrès remarquables » en matière de lutte contre la corruption : la création du Parquet national financier, de l'OCLCIFI et de l'AFA, l'instauration et le recours effectif et fréquent à une modalité de justice négociée (CJIP), la création d'une obligation, pour les entreprises, d'adopter un *corpus* de mesures de prévention de la corruption, ont constitué des évolutions conséquentes, saluées par les évaluateurs. Ces acquis doivent désormais être consolidés, notamment par l'octroi de moyens supplémentaires aux acteurs de l'ensemble de la chaîne pénale et par le développement de formations spécialisées.

5) Représentation d'intérêts

- **Sénat, [proposition de résolution](#) n° III tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques**
Prenant acte de la croissance importante de la « délégation de l'élaboration des stratégies du Gouvernement, de l'État et de ses administrations, puis de leur mise en œuvre » à des prestataires privés, et notamment des cabinets de conseil, les auteurs de la proposition de résolution s'interrogent sur la nature de l'influence exercée par ces prestataires. Ils proposent la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner ce phénomène au regard des enjeux financiers et démocratiques en présence.
- **Conseil d'administration du Registre de transparence, [compte-rendu de réunion inaugurale, Annual priorities for the Transparency Register in 2022, novembre 2021](#)**
Les priorités d'action du secrétariat du Registre de transparence de l'Union européenne en 2022 se concentreront essentiellement sur les différentes évolutions induites par l'inclusion au Registre de transparence des actions de représentation d'intérêts menées auprès du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à l'adoption d'un accord tripartite en juillet 2021. Le Secrétariat devra améliorer la qualité des informations renseignées au répertoire et accroître ses efforts de sensibilisation des acteurs concernés en matière de déclaration des activités de représentation d'intérêts menées auprès des institutions européennes. La Cour des comptes européenne mènera un audit du Registre de transparence en 2022.

6) Carrières publiques, mobilités public/privé

- **Assemblée nationale, question écrite n° 41972 de M. Patrick Hetzel, [réponse du Premier ministre](#), JO Assemblée nationale, 30 novembre 2021, p. 8570**
Dans le budget 2022, l'enveloppe dédiée aux indemnités pour sujétions particulières passe de 23,9 à 27,7 millions d'euros, une augmentation découlant mécaniquement de l'augmentation des effectifs de cabinets ministériels (cf. *veille juridique septembre-octobre 2021*) et du recrutement plus important de personnels ayant le statut de fonctionnaire ou d'agent public. Des efforts ont toutefois été entrepris pour veiller à la baisse du niveau de rémunération moyen des membres de cabinets ministériels, décroissant depuis 2019.
- **Président de la République, [décret n° 2021-1649 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels](#)**
Le cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, dont les attributions ont été étendues à la suite de la démission de l'ancien ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises, M. Alain Griset, peut désormais intégrer quatre membres de plus que les autres cabinets ministériels, soit jusqu'à dix-sept membres.
- **Ministre de la transformation et de la fonction publiques, [décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021 relatif à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État, aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur et au comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'État](#)**
Dans la continuité de la réforme de la haute fonction publique menée par le Gouvernement, il est créé une nouvelle Délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (DIESE) qui « coordonne et anime la politique des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur et dirigeant de l'État ». Le présent décret institue également la fonction, au sein de chaque département ministériel, de délégué ministériel à l'encadrement supérieur. Ce dernier est notamment chargé, dans le cadre de la politique interministérielle fixée par la DIESE, « d'accompagner les cadres supérieurs dans leur parcours professionnel et de les conseiller en matière de mobilité ».
- **Conseil supérieur de la magistrature, [Avis au Président de la République, 24 septembre 2021](#)**
Sollicité par le Président de la République par une saisine du 17 février 2021 relative aux « conditions de mise en œuvre de la responsabilité des magistrats », le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a rendu un avis comportant de multiples propositions relatives à la déontologie et à la discipline des magistrats, ainsi qu'à leur protection personnelle. Actant de la mobilité accrue de certains magistrats aux profils fortement spécialisés et « susceptibles d'intéresser de grandes entreprises ou des cabinets d'avocats », le CSM propose « de contraindre le magistrat démissionnaire qui souhaite, dans un délai de cinq années, rejoindre une activité privée, à obtenir l'accord d'une instance de régulation, qui pourrait être soit le CSM, soit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), soit le Collège de déontologie ».

7) Données ouvertes et transparence

- **Médiatrice européenne, « Le règlement de l'UE sur l'accès du public aux documents doit être réactualisé », [communiqué de presse, 15 novembre 2021](#)**
« Pierre angulaire de la transparence de l'Union européenne », le règlement 1049/2001 encadrant l'accès du public aux documents des institutions européennes doit être adapté aux nouveaux outils de communication. Un [guide](#) a également été publié à l'intention de l'administration de l'Union

Européenne pour qu'elle soit plus efficace dans le respect de ses obligations en matière de droits d'accès du public aux documents.

- **Ministère de la transformation et de la fonction publiques, [Synthèse du plan d'action national pour la France 2021 – 2023, décembre 2021](#)**

Engagée depuis 2014 dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert, la France a renouvelé ses engagements en faveur de la transparence et de la participation et de la collaboration de la société civile à l'action publique. Dans le cadre de ce plan d'action, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est chargée de « renforcer la transparence de la représentation d'intérêts pour fournir aux citoyens une meilleure information sur la façon dont s'élabore la loi ». Elle s'engage à faciliter l'exploitation des données, et à les rendre plus lisibles, par exemple en publiant des analyses approfondies de l'empreinte normative exercée par les représentants d'intérêts.

8) Institutions européennes, internationales et étrangères

- **Committee on Standards, « Committee announce proposed package of reforms to tighten lobbying rules », [UK Parliament, 29 novembre 2021](#)**

À la suite des accusations de corruption visant un député, les parlementaires britanniques ont proposé des recommandations pour un ensemble de réformes visant à renforcer la transparence, l'encadrement des activités de représentation d'intérêts et la prévention des conflits d'intérêts à la Chambre des Communes. Le rapport de la commission propose notamment l'interdiction pour les députés de réaliser toute activité de conseil rémunérée et l'obligation, en cas de cumul d'activités, de mentionner explicitement dans leur contrat de travail que les activités de lobbying auprès de membres du gouvernement, des agents et représentants publics ne font pas partie de leurs fonctions. Le rapport préconise en outre de renforcer la transparence et l'accessibilité du registre des intérêts des députés.

9) Lanceurs d'alerte

- **Conseil d'État, [Avis sur une proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, n° 404001, 4 novembre 2021](#)**

Le Conseil d'État a été saisi de la proposition de loi n° 4398 du 21 juillet 2021 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Cette proposition doit notamment transposer en droit interne la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. L'évolution de la définition du lanceur d'alerte avancée par la proposition de loi satisfait et excède, sur certains points, les exigences fixées par la directive. S'agissant des autorités compétentes pour recueillir les signalements externes, la proposition de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe la liste des autorités compétentes. Cette liste ne saurait, s'agissant des violations du droit interne, être exhaustive. De plus, dans le cas où aucune autorité compétente n'aurait été définie s'agissant d'un type d'alerte en particulier, le Défenseur des droits ne saurait se voir reconnaître une compétence subsidiaire. Par ailleurs, les dispositions portant sur le soutien psychologique et financier des lanceurs d'alerte ressortissent « de l'organisation administrative et budgétaire des autorités en cause et ne relève pas du domaine de la loi ». Enfin, le Conseil d'État estime que le risque de dévoiement des garanties de protection du lanceur d'alerte dans les relations de travail justifierait que soit introduit « un mécanisme de sanction des témoignages et signalements réalisés avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés ».

Jurisprudence

1) Manquements au devoir de probité

- **Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 21 décembre 2021, C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, EU:C:2021:1034**

Le droit de l'Union européenne s'oppose à l'application d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Roumanie dans la mesure où celle-ci, combinée avec les dispositions nationales de prescription, crée « un risque systémique d'impunité pour des infractions graves de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de corruption en général ». En l'espèce, la Cour constitutionnelle roumaine avait invalidé des condamnations pour des faits de corruption prononcées par la Haute Cour de cassation et de justice, au motif d'une composition irrégulière des formations de jugement et de dispositions nationales en matière de prescription.

2) Principe d'impartialité

- **Conseil d'État, 25 novembre 2021, n° 454466, A**

Parmi les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution d'un marché public, même en l'absence de toute intention d'avantager un candidat, représente un manquement au principe d'impartialité qui peut constituer « un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat ». En l'espèce, « la personne désignée par le règlement de consultation du marché comme le « technicien en charge du dossier », chargé notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, et dont le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne qu'il s'est vu remettre les plis « en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres », a exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication » au sein de la société attributaire du marché public. La nature de ses responsabilités au sein de la collectivité et de celles, passées, au sein de la société attributaire qu'il avait, a fortiori, récemment quitté, « pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts » le liant à cette société.

3) Incompatibilités et inéligibilités

- **Conseil constitutionnel, décision n° 2021-26 D du 23 novembre 2021**

La déchéance de plein droit de M. Jean-Noël Guérini, sénateur, requise par le Garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut être constatée par le Conseil constitutionnel en l'absence d'une condamnation définitive de M. Guérini l'interdisant d'éligibilité.

Recherche et société civile

1) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

- **LEMAIRE Élina, SAISON Johanne, UNTERMAIER-KERLEO Élise, *La déontologie des juges*, [Fondation Varenne](#), 7 décembre 2021**
Dans une perspective comparative, cet ouvrage analyse les évolutions du cadre déontologique applicable aux juges français, qu'ils soient judiciaires, administratifs, prud'homaux. Il propose, en se fondant sur l'analyse du cadre existant, plusieurs pistes de réforme : la création d'une instance déontologique au sein du Conseil constitutionnel et pour les conseillers prud'homaux, ou encore le transfert, à la Haute Autorité, de la compétence de contrôle déontologique des mobilités des magistrats judiciaires.
- ***La Semaine Juridique – Administrations et Collectivités territoriales*, [Dossier](#) : « **Déontologie de la vie publique locale : la recherche du second souffle (volet 3)** », n° 49, 6 décembre 2021**
La publication du 3ème volet de ce dossier s'inscrit dans la continuité des travaux d'évaluation de la loi Sapin 2 menés en 2021 par les députés Raphaël Gauvain et Olivier Marleix concluant à la nécessité de donner un « second souffle » à la politique française de lutte contre la corruption. Yves Charpenel, président de la Commission de déontologie du Conseil de Paris, revient dans un entretien sur les dispositifs mis en œuvre en matière transparence et de prévention des atteintes à la probité. Dans une étude sur le cumul des fonctions électives et professionnelles par les élus locaux, Jean-François Kerléo met en évidence les risques importants, d'ordre déontologique et pénal, que comportent des situations de cumul d'activités qui, bien que légales, appellent néanmoins à la plus grande vigilance. Apportant une contribution au débat sur la réforme actuelle du régime de l'alerte, Pierre Villeneuve formule plusieurs propositions destinées à garantir l'efficacité du dispositif et à renforcer la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique.

2) Incompatibilités et inéligibilités

- **DUQUESNE Pierre, « Député ? Non merci ! », [Contexte](#), 8 novembre 2021**
La proposition de loi organique favorisant l'implantation locale des parlementaires (cf. veille précédente) visait à revenir sur la règle, introduite en 2014, du non-cumul des mandats de maire et de député afin de restituer à ces derniers un ancrage « dans la réalité des territoires ». Au cours de la présente mandature, une trentaine de députés-maires ont délaissé leur mandat au Parlement, jugé « très affaibli » et dont l'action est perçue comme de plus en plus « déconnectée du terrain », au profit d'un mandat électif local dont « les marges de manœuvre » et l'impact perçu sont plus importants. Les détracteurs de la proposition de loi y voient, eux, « une concentration du pouvoir » entre les mains de mêmes individus, au détriment d'une « démocratisation des fonctions électives ». [NB : adoptée par le Sénat, la proposition de loi a été rejetée par l'Assemblée nationale.]

3) Carrières publiques et mobilités public/privé

- **Grand corps : Polytechnique et les ENS peinent toujours à recouvrer leurs « pantoufles », [La Lettre A](#), 15 novembre 2021**
Les polytechniciens et élèves normaliens s'engagent au début de leur scolarité à une obligation décennale de service de l'État. Toute rupture de cet engagement met à leur charge le remboursement de leurs frais de scolarité. Selon le dernier projet de loi de finance, 19 polytechniciens et 85 normaliens ayant décidé de

rejoindre le secteur privé étaient en retard, fin 2020, dans le remboursement de leurs frais de scolarité. Un chiffre en baisse pour les polytechniciens mais en hausse pour les normaliens, confrontés à une baisse du nombre de postes dans l'enseignement supérieur. En outre, 89 hauts fonctionnaires supplémentaires ont fait l'objet d'un acte de radiation avant d'avoir honoré la totalité de leur engagement décennal, un chiffre également en baisse.

4) Corruption et autres atteintes à la probité

- **CAZENEUVE Bernard, GAUDEMET Antoine, « Lutte anti-corruption : diviser pour moins bien régner ? », *L'Opinion*, 5 novembre 2021**
Les progrès réalisés par la France en matière de lutte contre les manquements à la probité ont notamment été caractérisés, au plan institutionnel, par la montée en puissance de l'Agence française anticorruption et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, entre lesquelles « la porosité des compétences respectives (...) a été la source de nombreuses interrogations ». La proposition de loi du député Raphaël Gauvain, qui manifeste « une incontestable volonté de clarification » à cet égard, aurait pour effet de confier à la Haute Autorité les compétences de conseil et de contrôle exercées par l'AFA à l'égard des acteurs publics. Or, en instaurant une dichotomie nette entre acteurs publics et privés, ni l'AFA ni la HATVP ne serait plus en mesure « d'apprécier la lutte contre la corruption et pour la transparence de la vie publique dans sa globalité », conduisant ainsi à une politique publique insatisfaisante et inefficace.
- **BRESSAC Leslie, « Lutte contre la corruption peut-on faire plus en France ? », *Actuel Direction Juridique*, 25 novembre 2021**
À l'occasion du *Global Anticorruption et Compliance Summit*, des acteurs de la compliance ont eu l'occasion de revenir sur le développement de la « *compliance culture* » en France. La loi Sapin 2 a permis le développement d'un cadre préventif efficace, mais des progrès restent à réaliser concernant les dispositifs d'alertes. Contrairement au système américain, le système français de lutte contre la corruption ne rémunère pas les lanceurs d'alerte, pour des raisons culturelles, d'une part, mais également du fait d'un manque de ressources. Le système incitatif français est efficace mais des améliorations sont envisageables sous la forme d'une plus grande implication du citoyen, d'une politique de prévention plus en amont et d'un renforcement des sanctions.
- **QUATREMER Jean, « Fraudes à la tête de la Cour des comptes européenne », *Libération*, 26 novembre 2021**
Une enquête du quotidien Libération met en lumière des pratiques contraires à la déontologie de certains membres de la Cour des comptes européenne, notamment son président, Klaus-Heiner Lehne. Alors que les membres de la Cour des comptes européenne ont l'obligation de résider dans le grand-duché du Luxembourg, près d'un tiers d'entre eux n'y serait domicilié que fictivement, tout en percevant la prime de logement pouvant représenter jusqu'à 15 % de leur salaire. Les abus concerneraient également des frais de représentation non justifiés, des absences non sanctionnées par des retenues sur salaire ou encore l'utilisation à des fins privées de moyens professionnels mis à la disposition des membres. Certains membres continueraient également à être actifs politiquement, ce qui leur est interdit au nom du principe d'indépendance de la Cour. La commission du contrôle budgétaire du Parlement européen avait déjà réclamé des réformes et obtenu, en 2019, la mise en place d'un registre de présence.

5) Représentation d'intérêts

- **« Lobbying raté des médias et de la culture sur le budget 2022 », [La Lettre A](#), 4 novembre 2021**

Dans le cadre du projet de loi de finances 2022, les représentants du secteur de la radio, des librairies et de l'industrie du disque se sont mobilisés auprès des députés de la commission des affaires culturelles afin de soutenir plusieurs crédits et projets de taxes (par exemple concernant les abonnements aux plateformes de streaming musical ou pour prolonger le crédit d'impôt pour le spectacle vivant). Parmi les 129 amendements déposés par les parlementaires, aucun n'a été adopté en commission.
- **SCIALOM Laurence, « Comment les lobbys instrumentalisent-ils la science pour peser sur les décisions publiques ? », [France Culture](#), 17 novembre 2021**

Dans leur ouvrage *Les marchands de doute* (2012), Naomi Oreskes et Erik Conway détaillent la manière dont les lobbys industriels instrumentalisent la recherche scientifique pour orienter les décisions publiques. De grandes entreprises financeraient des projets de recherche partiels ou ayant vocation à faire diversion par rapport à des sujets plus préoccupants mais économiquement stratégiques pour ces entreprises. Les pouvoirs publics auraient tendance à utiliser ces études, dont la méthodologie ou les conclusions ne peuvent être vérifiées par la communauté scientifique car protégées par le secret des affaires, au détriment d'études réalisées par des chercheurs indépendants. Le rapport d'expertise réalisé en vue de la ré-autorisation du glyphosate par la Commission européenne s'appuie ainsi sur 53 études confidentielles dont seulement 2 sont conformes aux critères de fiabilité scientifique et dont les deux tiers sont considérés comme non fiables.
- **NICOLLE François, « Le lobbying, une activité qui reste largement méconnue », [The Conversation](#), 9 décembre 2021**

Si l'action des lobbys fait l'objet d'une attention médiatique accrue, bien que le plus souvent négative, la pratique même de la représentation d'intérêts tend, dans un mouvement de fond caractérisé notamment par l'adoption de la loi Sapin 2, à acquérir une certaine forme de légitimité. Cette normalisation ne s'accompagne pas pour autant d'une connaissance plus fine de la pratique : le rôle des méta-organisations, qui, parce qu'elles agrègent les positions et les volontés d'influence de multiples acteurs, constituent des interlocuteurs légitimes des décideurs publics, demeure méconnu. De la même manière, si le grand public identifie clairement quelles peuvent être les actions « coup de poing » menées par un acteur du lobbying, la réalité des données déclarées au répertoire des représentants d'intérêts tenu par la Haute Autorité atteste d'une très large diversité des actions menées. Celles-ci sont pourtant le plus souvent dominées par des actions peu visibles qui visent à établir « une approche relationnelle de long terme avec le décideur public » : organisation de réunions, transmission d'expertises, correspondance régulière, etc.



Pour recevoir la veille juridique,
inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse
veillejuridique@hatvp.fr

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur twitter
[@HATVP](#)

veillejuridique@hatvp.fr

hatvp.fr